



**Caisse
des Dépôts**

SERVICES
BANCAIRES

Loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs



**Caisse
des Dépôts**

SERVICES
BANCAIRES

Les mesures innovantes de la loi du 5 mars 2007

La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

- **Obligatoirement précédée d'un dispositif administratif confié au département => la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) dans le cadre de la gestion des prestations sociales:**
 - contrat de 6 mois renouvelable sur 4 ans maximum entre la personne et le département (services sociaux du CG)
 - engagements réciproques (délégation de gestion des prestations / insertion sociale coordonnée permettant l'autonomie financière de la personne)
 - en cas de non respect des clauses (2 mois sans payer de loyer) possibilité pour le CG de percevoir directement pendant deux ans le montant des prestations sociales correspondantes aux charges pour éviter l'expulsion
 - en cas d'échec de la MASP au bout de 4 ans maximum demande d'ouverture d'une MAJ

La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

- rapport d'évaluation circonstancié du CG et saisine du procureur qui apprécie l'opportunité de saisir le juge par simple requête pour ouvrir une mesure de protection civile ou une MAJ
- dispositif de gestion budgétaire et d'accompagnement social contraignant qui prive uniquement la personne de la gestion ses prestations sociales (remplace la TPSA)
- prononcée par le juge pour 2 ans renouvelable une fois
- non cumulable avec une autre mesure civile
- obligatoirement confiée à un MJPM qui doit être autorisé à ouvrir un nouveau compte au nom la personne protégée
- passage d'une MAJ à une mesure civile sur requête complète



Caisse
des Dépôts

SERVICES
BANCAIRES

Le mandat de protection future

➤ Le mandat de protection future :

Article 477 c.civil : « Toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts ».

Le mandat est conclu par acte SSP et est signé du mandataire.

*Remarque : existence du **mandat de protection future " pour autrui "** : afin d'assurer la protection d'un enfant mineur ou d'un enfant majeur handicapé, le dernier parent vivant ou titulaire de l'autorité parentale pour un mineur peut conclure un mandat de protection future " pour autrui ".*

↳ Obligatoirement établi par acte notarié, ce mandat s'appliquera à compter du décès du mandant ou lorsqu'il ne sera plus en mesure de s'occuper de son enfant .

Le mandat de protection future

- *Une figure libre et innovante d'assistance :*
 - *Libre* : il privilégie la volonté du mandant en lui permettant d'organiser son éventuelle future incapacité.
 - *Innovante* : la protection sera à l'initiative du mandant et non du pouvoir judiciaire.
 - *D'assistance* : l'objet même du mandat est de préparer au mieux l'assistance du mandat s'il devient vulnérable.

Le mandat de protection future

- Le *mandataire doit rendre compte annuellement de sa gestion* en adressant ses comptes auxquels sont annexés toutes pièces justificatives utiles au notaire qui détient la minute du mandat ou au notaire auquel le dossier a été transmis. Copie du compte est communiqué au mandant par le mandataire.
- *Le notaire conserve les comptes, les pièces justificatives, l'inventaire des biens et ses actualisations.* Le notaire informe le juge de tous mouvements de fonds ou de tous actes non justifiés ou paraissant anormaux.
- En cas de difficulté, la personne protégée, le mandataire ou le notaire en saisit le juge.

Le mandat de protection future

- Lorsque le mandat est passé devant notaire, l'acceptation du mandataire doit être faite dans les mêmes formes. Tant que le mandat n'a pas reçu exécution, le mandant peut le modifier ou le révoquer dans les mêmes formes et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant et au notaire.
- Le mandat peut embrasser tous les actes que le tuteur peut faire, y compris ceux nécessitant une autorisation. Toutefois, le mandataire ne peut faire aucun acte de disposition à titre gratuit.



**Caisse
des Dépôts**

SERVICES
E

Tableau de synthèse : les mesures de protection des majeurs

Altération des facultés mentales ou altération des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté		Absence d'altération des facultés mentales ou corporelles	
Mesures judiciaires	Besoin d'une protection juridique temporaire	Sauvegarde de justice	
		La personne conserve l'exercice de ses droits sous réserve des actes pour lesquels un mandataire spécial a été désigné	
	Nécessité d'une assistance ou d'un contrôle continu dans les actes de la vie civile	Curatelle	
	<i>Curatelle simple</i>	<i>Curatelle renforcée</i>	
	La personne ne peut faire des actes de disposition qu'avec l'assistance du curateur	Le curateur perçoit seul les revenus et assure seul le règlement des dépenses	
	Nécessité d'une représentation de manière continue dans les actes de la vie civile	Tutelle	
		Le juge désigne les actes sur lesquels porte la mesure.	
		Le tuteur agit, selon le cas, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, ou sans autorisation.	
Mesure non judiciaire	Mandat de protection future		
		<p>• Mise en place d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)</p> <p>2 niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Mesure contractuelle</u> : aide à la gestion des prestations sociales et des autres ressources ; aide à l'insertion sociale - <u>Mesure contraignante</u> : versement direct, sur autorisation du juge d'instance, de prestations sociales au profit du bailleur <p>Durée maximale : 4 ans</p> <p><i>En cas d'échec de la MASP :</i></p> <p>• Ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)</p> <p>Mesure ordonnée par le juge des tutelles</p> <p>2 actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gestion des prestations sociales et, de façon exceptionnelle, des autres ressources - action éducative <p>Durée maximale : 4 ans</p>	

Source : commission des lois du Sénat.